

DEMANDE D'ALLEGEMENT DE SERVICE ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

Document à transmettre au plus tard et le vendredi 22/03/2024

En double exemplaire, accompagné d'un certificat médical sous pli confidentiel

A la DSDEN des Landes - DIPER – 5 Av. Antoine Dufau – BP 389- 40 012 Mont de Marsan Cedex

Cet imprimé concerne uniquement les personnels titulaires enseignants du premier degré gérés par la DSDEN des Landes.

Identité :

NOM : Prénom :

Né(e) le :/...../.....

Téléphone personnel :

Courriel :

Corps (Professeur des écoles/Instituteur) :

Affectation actuelle :

Ecole/Etablissement :

Fonction :

Titulaire à titre définitif Titulaire à titre provisoire

Reconnaissance qualité travailleur handicapé (RQTH) par la MDPH :

Non

Demande en cours

Oui du au (joindre la notification de la MDPH)

Périodes de congés (2022 - 2023, 2023 – 2024) :

Congés de maladie ordinaire Oui Non durée

Congés de longue maladie Oui Non durée

Congés de longue durée Oui Non durée

Temps partiel thérapeutique Oui Non durée

Bénéficiez-vous d'un aménagement de votre poste au titre de votre handicap (matériel adapté, etc.)

Non Demande en cours

Oui (préciser) :

.....

Modalité de service souhaitée pour 2024 – 2025 :

Temps partiel : Oui (préciser la quotité) : Non

Allègement de service

Avez-vous déjà demandé à bénéficier d'un allègement de service :

Non Oui : année scolaire :

Si vous avez déjà obtenu un allègement de service, préciser la date et la quotité attribuée :

Année scolaire quotité

Allègement de service demandé pour l'année 2024 – 2025 :

Préciser le motif et la nature :

Rappel : L'entrée dans le dispositif d'allègement de service est uniquement médicale.

L'agent continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

L'allègement porte au maximum sur le tiers des obligations réglementaires de service.

Rappel : L'allègement de service, qui correspond à un accompagnement limité dans le temps, ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il est attribué au titre d'une année scolaire et n'est pas reconduit de manière automatique, et s'il l'est, c'est généralement de manière dégressive. Si la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peut être prise en compte dans certain cas, elle ne donne cependant pas droit à un accès systématique et définitif au dispositif.

L'aménagement d'emploi du temps est appliqué dans la limite des nécessités de service.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant sur le présent dossier et reconnais avoir pris connaissance des modalités d'attribution des allègements de service et aménagement d'emploi du temps.

A..... Signature

le/...../.....